

## L'égalité pour les FFRS

Postes Canada est reconnue pour son traitement discriminatoire à l'endroit des factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS) (voir l'annexe A *La longue route vers la justice et l'égalité*). Les problèmes ont été nombreux et complexes. Il en demeure un qui revêt une très grande importance. Depuis des décennies, les FFRS exécutent un travail presque identique à celui des factrices et facteurs en milieu urbain, sans toutefois bénéficier des mêmes salaires et avantages sociaux, et tout cela, parce qu'il s'agit principalement de femmes.

En ce moment, Postes Canada compte 8 450 factrices et facteurs qui livrent le courrier en milieu rural ou suburbain. Il s'agit de femmes dans une proportion d'environ 70 %. En revanche, Postes Canada compte 22 147 factrices et facteurs qui livrent le courrier en milieu urbain ou suburbain. Il s'agit d'hommes dans une proportion d'environ 68 %. Bien qu'ils accomplissent un travail pratiquement identique, les FFRS, groupe à prédominance féminine, touchent un salaire de 28 % inférieur à celui des factrices et facteurs urbains, groupe à prédominance masculine. De plus, les avantages sociaux des FFRS sont largement inférieurs à ceux des factrices et facteurs urbains.

La situation est injuste et inacceptable puisque, au cours d'une journée normale de travail, les FFRS accomplissent le même travail que les factrices et facteurs urbains. Par exemple, les deux groupes livrent du courrier à des boîtes postales communautaires (BPCOM). Les FFRS livrent le courrier aux deux tiers environ des cinq millions de points de remise desservis par une BPCOM, tandis que les factrices et facteurs urbains livrent le courrier à l'autre tiers. Souvent les FFRS et les factrices et facteurs urbains travaillent côté-à-côte dans les mêmes installations postales, puis vont livrer le courrier à des BPCOM, qui, parfois, sont situées dans les mêmes rues, mais du côté opposé.

Les employeurs fédéraux, comme Postes Canada, doivent garantir des lieux de travail exempts de discrimination salariale fondée sur le sexe. Ils sont également tenus d'examiner régulièrement leurs régimes de rémunération pour s'assurer qu'il n'y a pas de pratique salariale discriminatoire. Postes Canada reconnaît ne pas avoir effectué un exercice d'équité salariale depuis que les FFRS ont obtenu le statut d'employé en 2004, et admet ne pas avoir l'intention de le faire.

Il est temps de corriger ce qui constitue peut-être le pire cas de discrimination fondée sur le sexe dans la fonction publique fédérale canadienne. Dans le cadre d'un règlement

survenu tout récemment, le Syndicat et Postes Canada ont convenu d'un processus de dix-neuf mois destiné à régler la question de l'équité salariale visant les FFRS.

**Recommandation :** Que le gouvernement enjoigne à Postes Canada de participer de bonne foi au processus d'examen de l'équité salariale convenu avec le STTP et de respecter les échéances prévues à l'entente.

## Annexe A

### La longue route vers la justice et l'égalité

**1956 :** La *Loi sur les postes* stipule que tous les contrats dont la valeur dépasse 10 000 \$ doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Les courriers des routes rurales et du service suburbain peuvent conserver leurs itinéraires dans la mesure où la valeur de leur contrat n'excède pas 10 000 \$.

**1975 – 1980 :** Vingt ans plus tard, de nombreux courriers des routes rurales et du service suburbain ne sont pas en mesure de payer les dépenses associées à leur travail ni de gagner leur vie à l'aide un contrat d'une valeur de 10 000 \$. Pour éviter que leur contrat soit soumis à un appel d'offres, ils sont obligés d'accepter moins de 10 000 \$.

**1980 :** Durant les débats sur la *Loi sur la Société canadienne des postes*, le ministre des Postes insiste pour inclure dans la *Loi* un article qui empêche les courriers des routes rurales et du service suburbain de devenir des employés ou des entrepreneurs dépendants. Il invoque des raisons financières pour justifier cette mesure. Il promet aussi de protéger les courriers des routes rurales et du service suburbain et d'augmenter considérablement le montant qu'ils peuvent gagner avant que leur contrat ne fasse l'objet d'un appel d'offres.

**1981 :** Le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Le paragraphe 13(5) empêche les courriers des routes rurales et du service suburbain d'être considérés comme des employés bénéficiant du droit à la négociation collective et d'autres droits prévus par le *Code canadien du travail*. Contrairement aux promesses du ministre des Postes, la *Loi* ne contient aucune disposition qui permet aux courriers des routes rurales et du service suburbain de conserver leurs itinéraires si leur valeur est inférieure à 10 000 \$.

**1986 :** L'Association des courriers des routes rurales du Canada (ACRR) demande à comparaître aux audiences du Conseil canadien des relations du travail (CCRT) sur les unités de négociation à Postes Canada. L'Association soutient que ses membres devraient faire partie de l'Union des facteurs du Canada.

**1987 :** Le CCRT conclut que, selon le *Code canadien du travail*, les courriers des routes rurales et du service suburbain sont des employés, et, qu'à ce titre, ils peuvent se joindre à un syndicat et bénéficier du droit à la négociation collective.

**1987** : Durant les audiences du CCRT, Postes Canada annonce que tous les contrats feront désormais l'objet d'un appel d'offres.

**1987** : La Cour d'appel fédérale annule la décision du CCRT, alléguant que le Conseil n'a pas la compétence pour passer outre à une décision du Parlement. Elle soutient que l'inclusion du paragraphe 13(5) dans la *Loi sur la Société canadienne des postes* vise expressément à empêcher les courriers des routes rurales et du service suburbain d'être considérés comme des employés. La Cour d'appel souligne également que le CCRT n'a pas tenté de déterminer si la *Loi sur la SCP* était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et affirme que cette question devra être plaidée devant un autre tribunal.

**1989** : La Cour d'appel fédérale accueille la requête du procureur général du Canada demandant le rejet de la contestation présentée par les courriers des routes rurales et du service suburbain aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La requête allègue que le statut d'emploi ne fait pas partie des motifs de distinction illicites prévus dans la *Charte*.

**1990** : La Cour d'appel fédérale accueille une autre requête du gouvernement demandant le rejet de la contestation fondée sur la *Charte* présentée par les courriers des routes rurales et du service suburbain. Ces derniers soutiennent que la *Loi sur la SCP* est discriminatoire pour des raisons fondées sur le sexe et la résidence en milieu rural. La Cour d'appel conclut que la question du lieu de résidence est simplement une façon détournée de soulever la question de la situation professionnelle. Elle conclut également qu'il n'existe aucune preuve soutenant l'allégation de discrimination fondée sur le sexe. Les jeux sont faits d'avance contre les courriers des routes rurales. Ils ne possèdent pas les données pour prouver leur allégation de discrimination fondée sur le sexe et, faute de moyens financiers, ils ne peuvent en appeler de la décision du tribunal.

**1996-1997**: L'Organisation des courriers des routes rurales (OCRR) prend la relève de l'ACRR. L'OCRR désire obtenir le droit fondamental à la négociation collective et non pas simplement de meilleurs contrats pouvant être modifiés par le gouvernement et Postes Canada comme bon leur semble. L'OCRR exige l'élimination du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la SCP*. Le STTP accepte d'aider l'OCRR.

**1998** : L'OCRR entreprend une campagne politique et communautaire dans le but d'éliminer le paragraphe 13(5) de la *Loi sur la SCP*. Les courriers des routes rurales n'ont

ni droits ni avantages sociaux et leurs conditions de travail sont inhumaines. Postes Canada leur dit souvent que s'ils n'aiment pas leur travail, ils n'ont qu'à le laisser tomber.

**2000 :** Des députés de tous les partis représentés à la Chambre des communes appuient un projet de loi d'initiative parlementaire réclamant l'abrogation du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la SCP*. Le projet de loi est défait de peu en deuxième lecture par un vote de 114 voix contre 110.

**2002- 2004 :** Les dispositions du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la SCP* continuent de s'appliquer, privant ainsi les factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS) du statut d'employé. Le STTP gagne l'adhésion des FFRS à titre de membres du Syndicat et négocie leur intégration à Postes Canada à titre d'employés dès janvier 2004. Pour obliger Postes Canada à considérer les FFRS comme des employées et employés ayant des droits, le Syndicat négocie en leur nom une convention collective de huit ans. Celle-ci prévoit, tous les deux ans, une période de « réouverture », c'est-à-dire une période pendant laquelle Postes Canada et le STTP peuvent négocier des améliorations aux dispositions de la convention collective en se fondant sur une formule de financement qui prévoit, au cours de la période de huit ans, une augmentation nette de 632 millions de dollars des coûts de main-d'œuvre. En tant que travailleuses et travailleurs syndiqués, les FFRS bénéficient de droits fondamentaux et d'une convention collective qui prévoit des règles claires et de meilleurs salaires.

**2004 – 2011 :** Bien que les FFRS bénéficient maintenant de droits fondamentaux et de meilleures conditions de travail, Postes Canada ne les traite toujours pas avec équité et respect. L'employeur refuse de les rémunérer pour toutes les heures travaillées, et il contrevient de manière systématique aux dispositions de la convention collective.

**2011 – 2012:** Dans le cadre des négociations, les FFRS revendentiquent un salaire et des avantages sociaux qui correspondent à ceux des factrices et facteurs en milieu urbain. Ils obtiennent des améliorations, mais rien qui ne ressemble à la pleine égalité.

**De 2015 à 2016 :** Les FFRS revendentiquent de nouveau l'égalité.